

CIRCULAIRE DU 10 OCTOBRE 1995 RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LES SERVICES D'INCENDIE ET LA PRESSE (M.B. 9.12.1995)

A Messieurs les Gouverneurs de Provinces,

Il me revient que certains médias filment les interventions des services d'incendie et accompagnent ces derniers lors de leurs sorties.

A cet égard, j'attire votre particulière attention sur les obligations relatives au secret professionnel, qui s'appliquent, en vertu de l'article 458 du Code pénal, à toute personne susceptible d'être, par profession, dépositaire des secrets d'autrui.

Cette disposition a, d'après la Cour de Cassation, un caractère général et absolu et doit être appliquée indistinctement à toutes les personnes investies d'une fonction ou d'une mission de confiance.

Lors de leurs interventions, notamment lorsqu'ils sont appelés à entrer dans les habitations, les pompiers sont amenés à acquérir des informations relatives à la vie privée des citoyens ou à voir ces citoyens dans des circonstances qu'ils ne désirent pas rendre publiques. Par ailleurs, au regard de la situation dans laquelle ces personnes se trouvent lors des accidents, elles n'ont pas les moyens de se prémunir afin d'assurer le respect de leur vie privée.

Au regard de cet état de fait, je mets en garde les responsables communaux des services d'incendie quant aux informations ou facilités qu'ils pourraient être tentés d'accorder à la presse afin de permettre à celle-ci d'accéder sur les lieux des sinistres au moment de la survenance de ceux-ci.

Il me semble particulièrement opportun de faire preuve de délicatesse et de réserve en la matière.

Il est entendu que la présente recommandation ne doit pas porter préjudice à la liberté de la presse ou aux relations établies entre cette dernière et les services d'incendie.

Réserve et délicatesse ne sont pas destinées à empêcher les journalistes de faire état des incendies et autres accidents, ni d'informer le public des circonstances dans lesquelles ces derniers se sont déroulés ainsi que des moyens mis en oeuvre pour les prévenir et combattre leurs conséquences dommageables.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de communiquer la présente circulaire aux bourgmestres de votre province.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 13 DECEMBRE 1995 RELATIVE AUX FETES DE FIN D'ANNEE - PREVENTION DES INCENDIES.

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province.
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres.

Mesdames, Messieurs,

L'organisation des fêtes de fin d'année augmente les risques d'incendie aussi bien dans les lieux privés que dans les établissements accessibles au public. Les événements survenus à Anvers, à la fin de l'année 1994, doivent nous inciter à la prudence.

Afin de rappeler au public les mesures élémentaires de sécurité, mes services organisent, en collaboration avec la Fédération royale des Corps de sapeurs-pompiers de Belgique, une grande campagne de sensibilisation qui se déroulera entre le 24 et le 31 décembre 1995.

A cette occasion, les pompiers se rassembleront dans les endroits particulièrement fréquentés par le public pendant la dernière semaine de l'année : rues et centres commerciaux, marchés, etc... Ils diffuseront devant leur véhicule des cassettes vidéo destinées à sensibiliser le public et distribueront des cartes de vœux rappelant des conseils de prudence. Ce matériel sera mis gratuitement à leur disposition par mes services à partir du 15 décembre prochain.

J'invite les bourgmestres des communes disposant d'un service d'incendie et les bourgmestres des communes protégées à réserver le meilleur accueil à cette initiative qui est destinée essentiellement à prévenir les accidents dans les locaux privés.

Par ailleurs, la concentration importante de personnes dans les établissements accessibles au public constitue également un facteur de risques accrus.

En vertu de l'article 135 de la Nouvelle loi communale, il appartient aux autorités locales de prendre les précautions nécessaires pour prévenir les incendies.

Je crois dès lors utile de rappeler quelques mesures de sécurité qui devraient être respectées dans les établissements accessibles au public où seront organisées des fêtes de fin d'année :

- 1° Les corridors, escaliers, paliers ne peuvent contenir aucun objet qui entrave la circulation du public;
- 2° Les sorties et issues de secours doivent être indiquées à des endroits bien visibles par des signaux de sécurité, conformément à l'article 54, quinquies du Règlement Général pour la Protection du Travail.
Les portes situées sur des voies d'évacuation ne peuvent en aucun cas être verrouillées;
- 3° Toute la décoration doit être faite au moyen de matériaux difficilement inflammable. L'emploi de papier, ouate, et objets de celluloïd est à déconseiller formellement. La décoration doit être éloignée des ampoules électriques et des bougies.

L'utilisation des bougies pour créer l'ambiance de fête doit être réduite au minimum. Elles sont à proscrire sur les sapins et à proximité de ceux-ci. On aura recours de préférence aux bougies flottantes.

- 4° Choisissez de préférence un arbre de Noël avec ses racines. Débarrassez le pied de toutes ses branches desséchées et placez-le dans un bac contenant de la terre humide ; arrosez-le régulièrement.
- 5° Les lieux où l'on peut fumer doivent être dotés de cendriers appropriés et en nombre suffisant;
- 6° Tous les appareils à utiliser en cas d'incendie doivent être en bon état de marche, et clairement signalés. Sont visés ici les engins, appareils ou dispositifs d'annonce, d'alerte et alarme ainsi que les moyens d'extinction;

7° Le personnel doit être au courant des dangers d'incendie ; dans ce but, il doit être informé des voies d'évacuation et de l'aide à apporter en cas d'évacuation ainsi que de l'utilisation des appareils et engins d'extinction disponibles;

8° En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent être immédiatement appelés. Le numéro d'appel 100 doit figurer sur chaque appareil téléphonique.

Ces règles de prévention sont faciles à appliquer. Elles peuvent, au besoin, être complétées par d'autres prescriptions spécifiques. Celles-ci ne peuvent cependant porter en aucune manière atteinte aux réglementations existantes, notamment l'article 52 du Règlement Général pour la Protection du Travail ainsi que les règlements communaux relatifs à la prévention des incendies dans les locaux accessibles au public.

Ces recommandations doivent être portées à la connaissance tant du public que des responsables des établissements concernés.

Je vous prie, Madame, Messieurs les Gouverneurs, de faire publier la présente circulaire au *Mémorial administratif*.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 17 DECEMBRE 2002 - INSTRUCTIONS CONCERNANT LES FETES DE FIN D'ANNEE - PREVENTION DES INCENDIES. Réf. VI/RDI/02-33109

A Madame le Gouverneur de Province
A Madame le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale
A Messieurs les Gouverneurs de Province

Pour information :
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins

L'organisation des fêtes de fin d'année entraîne chaque année une augmentation des risques d'incendie notamment dans les établissements accessibles au public. La concentration importante de personnes dans ces lieux constitue également un facteur de risques accrus.

C'est pourquoi, je vous invite à recommander aux bourgmestres de votre province à veiller au respect de certaines conditions élémentaires de sécurité qui sont énumérées ci-après.

S'il est vrai que ces consignes ne présentent pas un caractère réglementaire, il est toutefois hautement souhaitable que ces recommandations soient appliquées dans les communes, d'autant qu'en application de l'article 135 de la Nouvelle loi Communale, il appartient aux autorités locales de prendre toutes les précautions nécessaires afin notamment de prévenir les incendies.

Les mesures élémentaires de sécurité à prendre et à respecter dans les établissements accessibles au public pour éviter que la fête ne tourne au drame sont les suivantes :

1° Sapin?

Etant donné que les sapins s'enflamment très facilement et brûlent rapidement, il faut les placer dans un récipient stable contenant du sable ou de la terre maintenue humide et les garder humides par un arrosage régulier. Les sapins avec racines se dessèchent moins vite, surtout s'ils sont régulièrement arrosés. Le pied du sapin doit être régulièrement débarrassé de toutes ses branches desséchées.

La neige artificielle utilisée pour recouvrir les sapins naturels est particulièrement dangereuse.

Il est conseillé de ne jamais vaporiser de laque sur le sapin pour retarder la chute des aiguilles. En effet, la laque combinée avec les épines, est très inflammable.

Le sapin doit être installé loin des issues et loin de toute source de chaleur.

2° Décoration

La décoration ne peut être réalisée qu'au moyen de matériaux difficilement inflammables. L'utilisation de papier, d'ouate ou d'objets en celluloïd est fortement déconseillée.

La décoration doit être éloignée des ampoules électriques et des bougies.

L'utilisation de bougies pour créer une ambiance de fête doit être réduite au minimum et est à proscrire à proximité des sapins.

Il est en tout cas préférable d'utiliser des bougies flottantes.

3° Eclairage

L'éclairage, y compris pour la décoration, ne peut être qu'électrique. Il doit être conforme aux règlements en la matière.

Les guirlandes électriques devront être vérifiées avant d'être installées afin de déceler toute détérioration de l'isolant.

Les circuits électriques ne pourront être surchargés.

4° Cheminée

Si on fait du feu dans une cheminée, il faut placer un garde-feu devant celle-ci pour se préserver des étincelles et pour empêcher les braises de se répandre sur le sol.

5° Fumeurs

Les lieux où l'on peut fumer doivent être dotés de cendriers en nombre suffisant.

6° Cuisines

Dans les cuisines, les équipements doivent être en bon état et être convenablement entretenus (filtres à graisse, conduits d'extracteurs des hottes, appareils de cuisson,...). Les appareils électriques seront répartis sur différentes prises raccordées à des fusibles distincts. Il convient de veiller au bon état des fils électriques.

7° Moyens d'extinction

Les moyens d'extinction doivent être en parfait état de marche et être clairement signalés. De plus, ils doivent être appropriés aux risques, être judicieusement répartis, être bien visibles et être parfaitement accessibles.

8° Evacuation

Le système d'annonce et d'alarme doit être en parfait état de marche.
Aucun objet ne peut entraver la circulation du public dans les corridors, escaliers et paliers.
Les portes situées sur les voies d'évacuation ne peuvent en aucun cas être verrouillées.
L'emplacement des sorties et issues de secours doit être indiqué à des endroits bien visibles par les pictogrammes blancs-verts prévus à l'article 54, *quinquies*, du Règlement général sur la Protection du travail.

9° Formation du personnel

Le personnel doit avoir l'attention attirée sur les dangers d'incendie. Il doit être informé des voies d'évacuation et de l'aide à apporter en cas d'évacuation. Il doit connaître le maniement des appareils d'extinctions disponibles.

10° Appel d'urgence

En cas d'incendie le Service d'Incendie doit être immédiatement appelé via les numéros d'appel 100 ou 112. Ces numéros doivent figurer sur chaque appareil téléphonique.

Les recommandations qui précèdent sont faciles à appliquer. La liste n'en est cependant pas exhaustive. Les administrations locales pourront s'en inspirer en les complétant par d'autres prescriptions spécifiques.

Toutes ces recommandations doivent être portées à la connaissance tant du public que des responsables et du personnel des établissements concernés.

Les Bourgmestres sont invités à vérifier que les établissements accessibles au public où sont organisées des fêtes de fin d'année respectent l'ensemble des normes édictées en matière de prévention incendie.

Si tel ne devait pas être le cas, je demande aux bourgmestres de manifester la plus grande fermeté à l'égard de ceux-ci afin de prévenir tout risque d'incendie.